



---

**Commission économique pour l'Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules**

Groupe de travail du bruit

Soixante-sixième session

Genève, 4-6 septembre 2017

Point 3 de l'ordre du jour provisoire

**Règlement n° 41 (Bruit émis par les motocycles) : extension****Proposition de complément 6 à la série 04 d'amendements  
au Règlement n° 41****Communication de l'expert de l'Association internationale  
des constructeurs de motocycles\***

Le texte ci-après a été établi par les experts de l'Association internationale des constructeurs de motocycles (AICM) en vue de retirer de l'annexe 3 du Règlement n° 41 une phrase mentionnant une configuration relevant de la catégorie de véhicules L<sub>4</sub>. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

---

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2016–2017 (ECE/TRANS/254, par. 159, et ECE/TRANS/2016/28/Add.1, module 3.2), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



## I. Proposition

Annexe 3, paragraphe 1.3.2.1, modifier comme suit :

« 1.3.2.1 État général

Le véhicule doit être présenté dans l'état défini par le constructeur.

Avant que les mesures ne commencent, le véhicule doit être placé dans des conditions normales de fonctionnement.

Si le motorcycle est équipé de ventilateurs à enclenchement automatique, leur fonctionnement ne doit pas être perturbé pendant la mesure du bruit émis par le motorcycle. Sur les motorcycles équipés de plus d'une roue motrice, seule la roue motrice servant en une utilisation normale peut être utilisée. ~~Enfin, si le motorcycle est équipé d'un sidecar, ce dernier devrait être démonté pour l'essai.~~ ».

## II. Justification

Les motorcycles équipés d'un side-car doivent être soumis à l'essai, tels qu'ils sont conçus pour circuler (c'est-à-dire le side-car fixé au véhicule), selon les procédures d'essai prescrites par le Règlement n° 9. Les motorcycles avec side-car (qui sont des véhicules de la catégorie L<sub>4</sub>) n'entrant pas dans le champ d'application de la série 04 d'amendements au Règlement n° 41, cette phrase doit être supprimée pour éviter tout malentendu.

---